

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale N° 2

TOME 2

5. ANNEXES

5.1 – ANNEXES DIVERSES

5.1.10 – INSTITUTION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Historique du P.L.U. Fos-sur-Mer

Approbation du Plan d'Occupation des Sols par arrêté préfectoral <i>pour sa partie hors SCA, sauf ouest de l'étang de l'Estomac et bande littorale</i>	12 mars 1979
Approbation du Plan d'Occupation des Sols par arrêté préfectoral <i>Pour la partie ouest de l'Etang de l'Estomac et bande littorale</i>	01 décembre 1982
1 ^{ère} Approbation du Plan d'Occupation des Sols par délibération du Comité Syndical	12 octobre 1987
1 ^{ère} Révision approuvée par délibération du Comité Syndical	25 novembre 1991
2 ^{ème} Révision générale du POS en forme de PLU approuvée par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.....	19 décembre 2019
Ré-approbation de la 2 ^{ème} Révision générale du POS en forme de PLU par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.....	31 JUL. 2020

		
Métropole Aix-Marseille-Provence	Hôtel de Ville Service Urbanisme	Cabinet C. LUYTON
BP 48014 13567 MARSEILLE cedex 02 Tel. : 04 91 99 99 00 Territoire Istres-Ouest Provence BP 10647 13808 ISTRES CEDEX Tel. : 04 42 11 16 16	Avenue René Cassin BP 5 13771 FOS-SUR-MER cedex Tel. : 04 42 47 70 00 Fax : 04 42 05 52 15	Le Concorde 83000 TOULON Tel. : 04 94 89 06 48 Fax : 04 94 89 97 44
www.ampmetropole.fr	www.fos-sur-mer.fr	Courriel : sec@luyton.fr

PLU FOS-SUR-MER

ANNEXES DIVERSES

INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Délibération FAG 027-1030/16/CM du 17 octobre 2016 d'approbation des taux de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2017

Délibération FAG 027-1031/16/CM du 17 octobre 2016 d'approbation des exonérations et de la valeur spéciale pour les emplacements de stationnement de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2017

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 17 octobre 2016

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 196 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Serge ANDREONI - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Loïc BARAT - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jean-Louis BONAN - Patrick BORÉ - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Gérard BRAMOULLÉ - Marie-Christine CALATAYUD - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Frédéric COLLART - Auguste COLOMB - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNE - Sandrine D'ANGIO - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Sylvaine DI CARO - Nouriat DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GILLES - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Philippe GRANGE - Jean-Christophe GROSSI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Michel LAN - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Jean-Pierre MAGGI - Irène MALAUZAT - Richard MALLIE - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Georges MAURY - Roger MEI - Catherine MEMOLI PILA - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Michel MILLE - Danièle MILON - Pierre MINGAUD - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Maryse RODDE - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Roger RUZE - Albert SALE - Sandra SALOUM-DALBIN - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Philippe VERAN - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Gilbert FERRARI - Valérie BOYER représentée par Stéphane PICHON - Christian BURLE représenté par Roland GIBERTI - Eric CASADO représenté par Josette VENTRE - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Maxime TOMMASINI - Michel DARY représenté par Marie-France DROPY OURET - Eric DIARD représenté par Roland MOUREN - Josette FURACE représentée par Roger RUZE - Samia GHALI représentée par Nathalie PIGAMO - Albert GUIGUÉ représenté par Isabelle SAVON - Robert LAGIER représenté par Georges CRISTIANI - Laurence LUCCIONI représentée par Mireille BALLETTI - Patrick Mennucci représenté par Eric SCOTTO - Marie-Claude MICHEL représentée par Loïc GACHON - Richard MIRON représenté par Frédéric BOUSQUET - Pascal MONTECOT représenté par Michel MILLE - Lisette NARDUCCI représentée par Didier PARAKIAN - Jérôme ORGEAS représenté par Patrick GHIGONETTO - Roger PIZOT représenté par Régis MARTIN - Julien RAVIER représenté par Frédéric DOURNAYAN - Lionel ROYER-PERREAU représenté par Guy TEISSIER - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Eliane ISIDORE - Emmanuelle SINOPOLI représentée par Eric LE DISSES - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Francis TAULAN.

Signé le 17 Octobre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Novembre 2016

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Odile BONTHOUX - Jacques BOUDON - Nadia BOULAINSEUR - Henri CAMBESSEDES - Roland CAZZOLA - Laurent COMAS - Jean-Claude FERAUD - Claude FILIPPI - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Stéphane LE RUDULIER - Antoine MAGGIO - Christophe MASSE - Marie MUSTACHIA - Patrick PADOVANI - Stéphane PAOLI - Chrystiane PAUL - Roland POVINELLI - David YTIER - Karim ZERIBI.

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 027-1030/16/CM

**■ Approbation des taux de la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2017
MET 16/1638/CM**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La réforme de la fiscalité de l'aménagement issue de l'article 28 de la Loi de finances rectificative a instauré la taxe d'aménagement (TA) visant à remplacer la taxe locale d'équipement.

L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la part intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit pour les métropoles. Il en résulte que la Métropole peut fixer librement le taux de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme entre 1% et 5% et peut adopter un ou plusieurs taux dérogatoires sur plusieurs secteurs en application de l'article L.331-15 du même Code. Il revient aussi à la Métropole d'adopter les exonérations facultatives, les valeurs spéciales de stationnement ainsi que les modalités de reversement aux communes.

Concernant le taux de taxe d'aménagement, deux situations coexistaient avant la création de la Métropole :

- pour le territoire de Marseille Provence, l'ex Communauté Urbaine MPM était bénéficiaire de la taxe d'aménagement. Un taux unique de taxe d'aménagement était voté sur l'ensemble de ce territoire ;
- pour le reste du territoire métropolitain, les communes étaient bénéficiaires de la TA. Elles fixaient leur propre taux et percevaient la taxe d'aménagement.

Pour l'année 2016, en application de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole se substitue aux anciens EPCI dans toutes les délibérations et actes pris par les EPCI fusionnés. Ce sont donc les dispositions fixées par ces délibérations qui déterminent le mode d'application de cette taxe aux autorisations d'urbanismes délivrées en 2016.

Afin de préciser le taux de taxe d'aménagement qui sera applicable en 2017, il revient à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'adopter son taux de taxe d'aménagement et d'éventuels taux dérogatoires avant le 30 novembre 2016. Le Conseil Métropolitain peut également choisir de ne pas définir de taux (L.5211-18 et suivants du CGCT), alors ce seront les dernières dispositions prises par la Communauté Urbaine de Marseille, et les autres communes membres qui s'appliqueront jusqu'à ce qu'une politique métropolitaine soit adoptée.

Pour information, le taux moyen pondéré de la taxe d'aménagement appliqué sur l'ensemble du territoire métropolitain était en 2015 de 4,68%. Il coexiste ainsi en 2016 des taux différents selon les communes entre 1% et 5%, dont 62 communes ayant un taux de 5% et 19 communes ayant un taux de 4,5%.

Signé le 17 Octobre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Novembre 2016

L'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme permet aux collectivités de fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5% selon les aménagements à réaliser. Les communes d'Istres, Aix-en-Provence et Puyloubier ont défini sur certains secteurs des taux différenciés inférieurs à 5%.

Par ailleurs, l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme précise que le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. A ce titre, les communes d'Aix-en-Provence, Bouc-Bel-Air, La Penne-sur-Huveaune, Les Pennes-Mirabeau et Pertuis ont voté des taux majorés.

Afin d'assurer une stabilité fiscale au moins jusqu'au transfert à la Métropole en 2018 des compétences relatives à l'urbanisme et à certains équipements publics comme la voirie, il est proposé que la Métropole reprenne à l'identique les taux et les zones de taux majorés appliqués auparavant sur le territoire de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Code Général des Impôts, notamment les articles 1609 nonies C ;
- L'article L331-2 du Code de l'Urbanisme indiquant que les Métropoles sont compétentes de plein droit et permettant le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement aux communes ;
- L'article L331-14 du Code de l'Urbanisme permettant à la Métropole de fixer le taux de la part intercommunale.

Où il le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Délibère**

Article 1 :

La Métropole reprend à l'identique les taux appliqués auparavant sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

En application des articles L.331-14 et suivants du Code de l'Urbanisme et sous réserve de l'application de taux majorés décrits aux articles 3, 4, 5, 6 et 7, les taux de taxe d'aménagement adoptés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2017 sont :

Commune	Taux
Aix en Provence	
<i>taux principal :</i>	5,0%
<i>taux secondaire :</i>	3,0%
<i>(cf. annexe 1)</i>	
Allauch	4,5%
Alleins	5,0%
Aubagne	5,0%
Auriol	5,0%
Aurons	5,0%
Beaurecueil	5,0%
Belcodene	5,0%
Berre l'Etang	1,0%
Bouc Bel Air	5,0%
Cabriès	5,0%
Cadolive	5,0%
Carnoux en Provence	4,5%
Carry le Rouet	4,5%
Cassis	4,5%
Ceyreste	4,5%
Charleval	5,0%
Châteauneuf Le rouge	5,0%
Châteauneuf les Martigues	4,5%
Cornillon Confoux	5,0%
Coudoux	5,0%
Cuges Les Pins	5,0%
Eguilles	5,0%
Ensuès la Redonne	4,5%
Eyguières	5,0%
Fos sur Mer	3,0%
Fuveau	5,0%
Gardanne	4,0%
Gemenos	4,5%
Gignac la Nerthe	4,5%
Grans	5,0%

Commune	Taux
Gréasque	5,0%
Istres	
<i>taux principal :</i>	3,0%
<i>taux secondaire :</i>	5,0%
<i>(cf. annexe 2)</i>	
Jouques	5,0%
La barben	5,0%
La Bouilladisse	5,0%
La ciotat	4,5%
La Destrousse	5,0%
La fare les Oliviers	5,0%
La Penne sur Huveaune	5,0%
La Roque d'Anthéron	5,0%
Lamanon	5,0%
Lambesc	5,0%
Lançon de Provence	5,0%
Le Puy Sainte réparade	5,0%
Le Rove	4,5%
Le Tholonet	5,0%
Les pennes Mirabeau	5,0%
Mallemort	5,0%
Marignane	4,5%
Marseille	4,5%
Martigues	5,0%
Meyrargues	5,0%
Meyreuil	5,0%
Mimet	4,0%
Miramas	3,0%
Pelissanne	5,0%
Pertuis	5,0%
Peynier	5,0%
Peypin	5,0%
Peyrolles en Provence	5,0%
Plan de Cuques	4,5%

Commune	Taux
Port de Bouc	3,0%
Port Saint Louis du Rhône	3,0%
Puylobier	
<i>taux principal :</i>	3,0%
<i>taux secondaire :</i>	5,0%
<i>(cf. annexe 3)</i>	
Rognac	3,0%
Rognes	4,0%
Roquefort la Bedoule	4,5%
Roquevaire	5,0%
Rousset	5,0%
Saint Antonin sur Bayon	5,0%
Saint Cannat	5,0%
Saint Chamas	5,0%
Saint estève Janson	5,0%
Saint Marc Jeaumegarde	5,0%
Saint mitre les remparts	5,0%
Saint Paul les Durance	5,0%
Saint Savournin	5,0%
Saint Victoret	4,5%
Saint Zacharie	5,0%
Salon de Provence	5,0%
Sausset les Pins	4,5%
Senas	4,5%
Septèmes Les vallons	4,5%
Simiane Collongue	5,0%
Trets	5,0%
Vauvenargues	5,0%
Velaux	5,0%
Venelles	5,0%
Ventabren	5,0%
Vernègues	5,0%
Vitrolles	5,0%

Article 3 :

Pour la Commune d'Aix-en-Provence, il est instauré deux secteurs aux taux majorés respectifs de 15% et 20%. Les périmètres de ces secteurs sont définis en annexe 1.

Article 4 :

Pour la commune de Bouc-Bel-Air, il est instauré plusieurs secteurs à un taux de 20%. Les périmètres de ces secteurs sont définis en annexe 4.

Article 5 :

Pour la commune de la Penne-sur-Huveaune, il est instauré un secteur à un taux de 20 % décrit en annexe 5.

Article 6 :

Pour la commune des Pennes-Mirabeau, il est instauré un secteur à un taux de 20 % décrit en annexe 6.

Article 7 :

Pour la commune de Pertuis, il est instauré plusieurs secteurs à un taux de 20%. Les périmètres de ces secteurs sont définis en annexe 7.

Vote contre du groupe Front National Rassemblement Bleu Marine.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Finances

Roland BLUM

Annexe 1 : taux majoré sur la commune d'Aix-en-Provence

Le taux sur la commune d'Aix-en-Provence est fixé à 5% hormis dans le Secteur Sauvegardé pour dynamiser le centre historique où le taux de taxe d'aménagement est fixé à 3%.

Le PLU, approuvé le 23 juillet 2015 a prévu un développement raisonnable, mais tout de même significatif de la Ville d'Aix-en-Provence. Il a orienté l'essentiel du développement sous deux formes :

- le renouvellement urbain principalement ;
- des opérations d'aménagement organisées et contrôlées dans les secteurs d'extension urbaine.

Ce développement va s'accompagner nécessairement de la réalisation ou l'amélioration d'équipements publics et collectifs nécessaires à la vie des quartiers et des futurs habitants.

Or, si le financement des équipements publics dans des opérations d'aménagement est assuré par des procédures organisées par le code de l'urbanisme (ZAC, etc...), il n'en est pas de même pour des opérations de renouvellement urbain plus ponctuelles et pour lesquelles l'outil fiscal (taxe d'aménagement) est en général le plus adapté. Pour autant, le renouvellement urbain engendre un besoin d'équipements souvent assez proche en termes financiers de celui d'opérations d'aménagement.

1. Majoration à 15 % de la taxe d'aménagement en première couronne

Dans ces secteurs de fort renouvellement dont la forme urbaine (hauteur significative, construction en continu) nécessite, si l'on veut qu'il soit réussi, un retraitement de l'espace public pour l'adapter à d'autres usages (place plus importante donnée aux modes doux), améliorer et adapter ses caractéristiques techniques et esthétiques. Dans de nombreux cas, prévus au PLU, un élargissement de l'espace public est également souhaitable voire nécessaire.

La définition précise des aménagements à réaliser est difficile à établir. Se réalisant en secteurs déjà habités, les coûts peuvent être renchérissés en fonction des procédures de concertation ou d'opportunités foncières. On peut toutefois estimer que la plupart des voies importantes devront être retraitées pour notamment en favoriser l'animation, les ouvrir davantage aux modes doux, y introduire davantage de qualité paysagère. Ceci est particulièrement vrai pour les voies correspondant aux Emplacements Réservés de la première couronne en zone UI et au Tour de ville :

- | | |
|------------------------------|--------------------------------|
| - Boulevard de la REPUBLIQUE | - Rue de la MOLLE |
| - Avenue M.BLONDEL | - Cours SAINT LOUIS |
| - Boulevard A.BRIAND | - Cours GAMBETTA |
| - Boulevard CARNOT | - Boulevard des POILUS |
| - Avenue P.SOLARI | - Avenue H.PONTIER |
| - Boulevard du ROI RENE | - Traverse de l'AIGLE D'OR |
| - Rue IRMA MOREAU | - Rue des FRERES NOAT |
| - Avenue J.JAURES | - Traverse NOTRE-DAME |
| - Rue PETARQUE | - Traverse SAINT PIERE |
| - Impasse GALLET-CANTANT | - Rue Emmanuel SIGNORET |
| - Avenue L.GAUTIER | - Rue de CELONY ET EMILE TAVAN |
| - Rue GIANOTTI | - Rue THOLOZAN |

Le coût de cette requalification/extensions des espaces publics voirie et réseau pluvial (les réseaux autres font l'objet de financement spécialisé) est estimé à environ 35 millions d'euros de travaux. A ce coût, il faudra ajouter les prestations intellectuelles liées à la mise en œuvre de ces travaux (maîtrise d'œuvre, concertation, communication) le coût du foncier, la réalisation d'espaces verts d'accompagnement mais également les 25 kilomètres de voies secondaires qui n'ont pas été chiffrés mais qui devront nécessiter des interventions, soit au total de l'ordre de 45 à 50 M€.

Cette zone de fort renouvellement urbain est prévue dans le PLU dans la partie classée en UI (à l'exclusion de celles des villages). Elle représente environ 2 600 logements supplémentaires prévisionnels, plus les activités commerciales et de services qui leurs sont associés (« *Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble de l'ensemble des espaces bâtis* », Rapport de présentation du PLU, Tome 1 p41). Il est rappelé que les terrains de la ZAC Sextius Mirabeau, au demeurant construits en quasi-totalité, sont exonérés de taxe d'aménagement.

Ces travaux bénéficieront à l'ensemble de la population mais leur mise en œuvre doit impérativement être entreprise simultanément aux opérations de constructions, car étant le corollaire de la qualité de vie d'un quartier dont la forme urbaine est celle décrite ci-dessus. Un taux majoré à 15 % permettrait une recette estimée à environ 24 millions d'euros, soit la moitié du montant estimé ci-dessus.

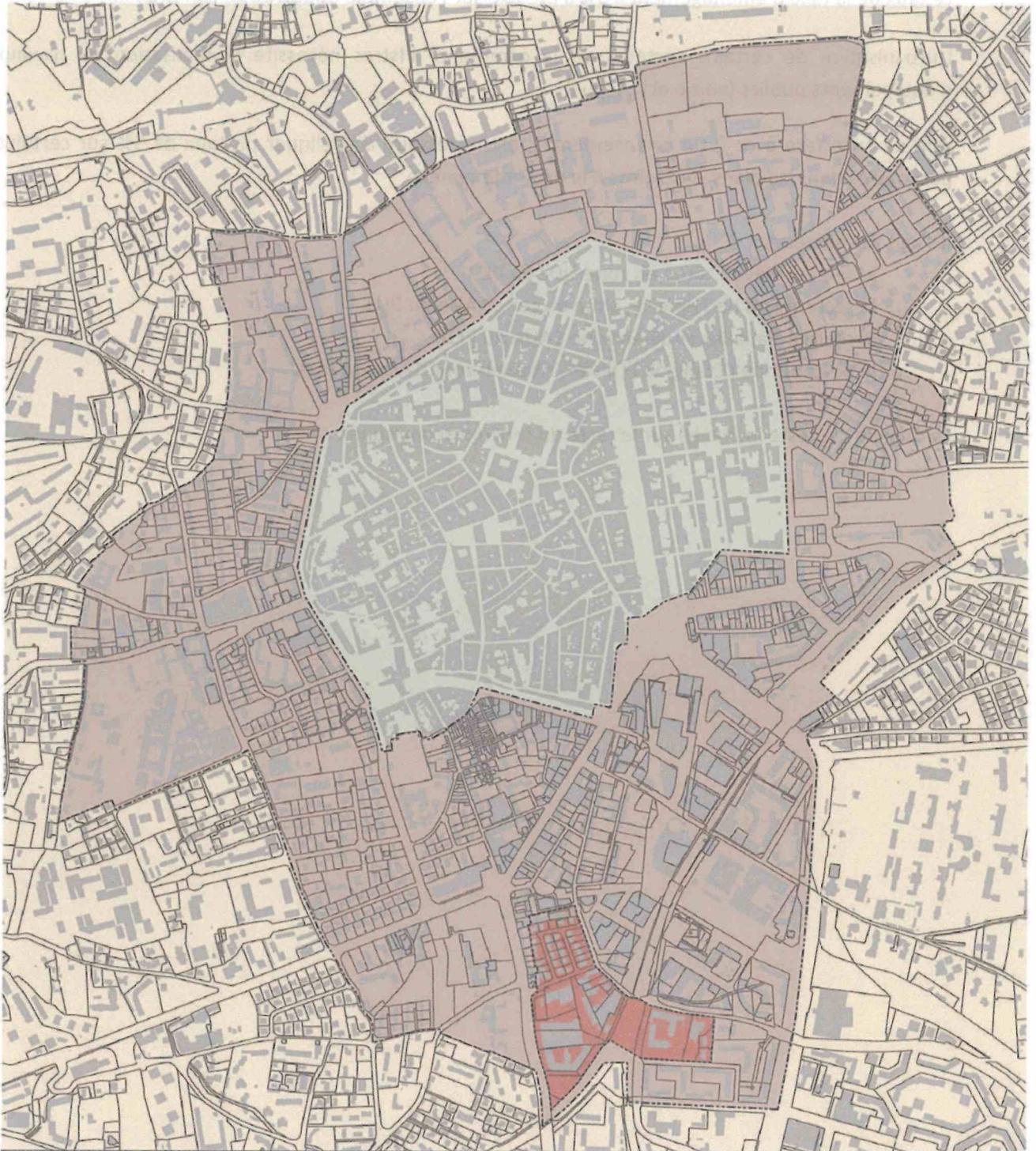
2. Majoration à 20 % de la taxe d'aménagement dans le secteur Ferdinand de Lesseps

Dans le périmètre du secteur UI, les terrains bordant la voie Ferdinand de Lesseps sont particulièrement concernés par cette question. Leur liaison avec le Centre-Ville peut être fortement améliorée par l'élargissement de la rue Ferdinand de Lesseps et du Pont d'Anthoine (coût 8 M€), un aménagement de l'avenue Mozart pour en faire un véritable espace urbain mais aussi par l'amélioration de l'accessibilité à la Gare SCNF. Sur ce secteur, la majoration de 5 points supplémentaires (20%) permettrait une recette d'environ 2,6 millions d'euros en plus.

En conclusion les taux suivants sont fixés sur la commune d'Aix en Provence :

- les terrains classés en UI (à l'exclusion des villages) sont affectés d'une taxe d'aménagement à 15% (secteur figuré au plan joint) ;
- les terrains classés en UI bordant le boulevard Ferdinand de Lesseps sont affectés d'une taxe d'aménagement à 20% (secteur figuré au plan joint) ;
- le secteur du centre-ville (périmètre du secteur sauvegardé) est affecté d'une taxe d'aménagement à 3% (plan ci-joint) ;
- le taux de 5% est appliqué en dehors des trois secteurs défini précédemment à (15%, 20% et 3%).

Taux majorés sur la commune d'Aix-en-Provence



	<p>Périmètre de majoration de la taxe d'aménagement sur la commune d'Aix-en-Provence</p>	<p>LEGENDE</p> <p>Taxation</p> <ul style="list-style-type: none">Perimètre de majoration à 20 %Perimètre de majoration à 15 %Taxe à 5 %Taxe à 3 % <p>Cadastré</p> <ul style="list-style-type: none">Batiments cadastraux (2013)Parcelles cadastrales (2013)	<p>Echelle : 1 / 10 000 ème</p>	<p>Source :</p> <p>Cadastré 2013 Données Planification Urbaine de la ville d'Aix-en-Provence</p> <p>Réalisation : Direction de la Planification Urbaine Date : Octobre 2015</p>
---	---	---	--	---

Annexe 2 : taux différencié sur la commune d'Istres

Le taux de la taxe d'aménagement à 3% a été fixé sur l'ensemble du territoire communal.

L'urbanisation de certains secteurs de la commune d'Istres nécessite la réalisation de travaux d'équipements publics (voirie et réseaux).

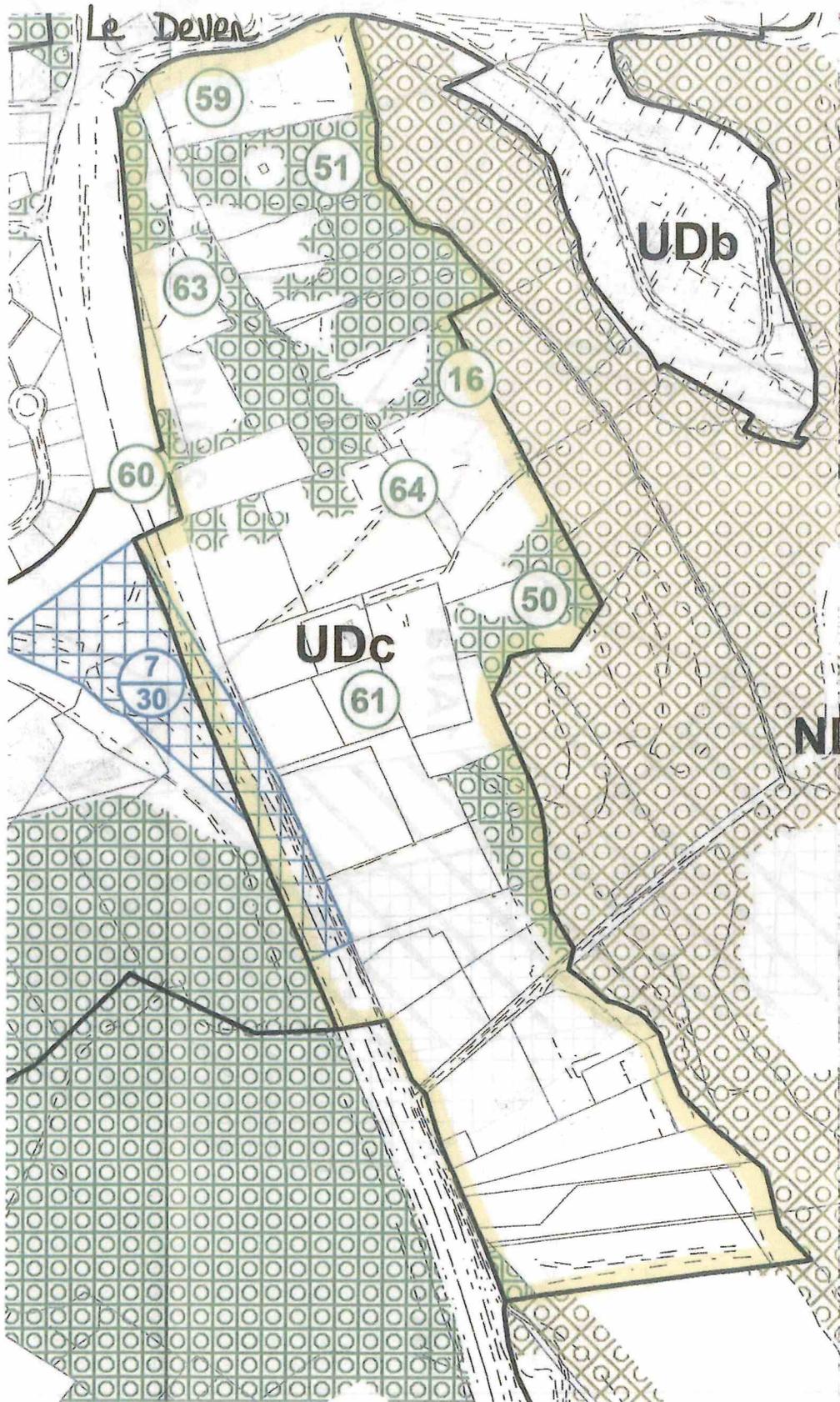
Afin de faire face à ce futur financement, il est nécessaire d'appliquer un taux de 5% sur certains périmètres dont les plans sont joints à la présente annexe.

Il s'agit des secteurs :

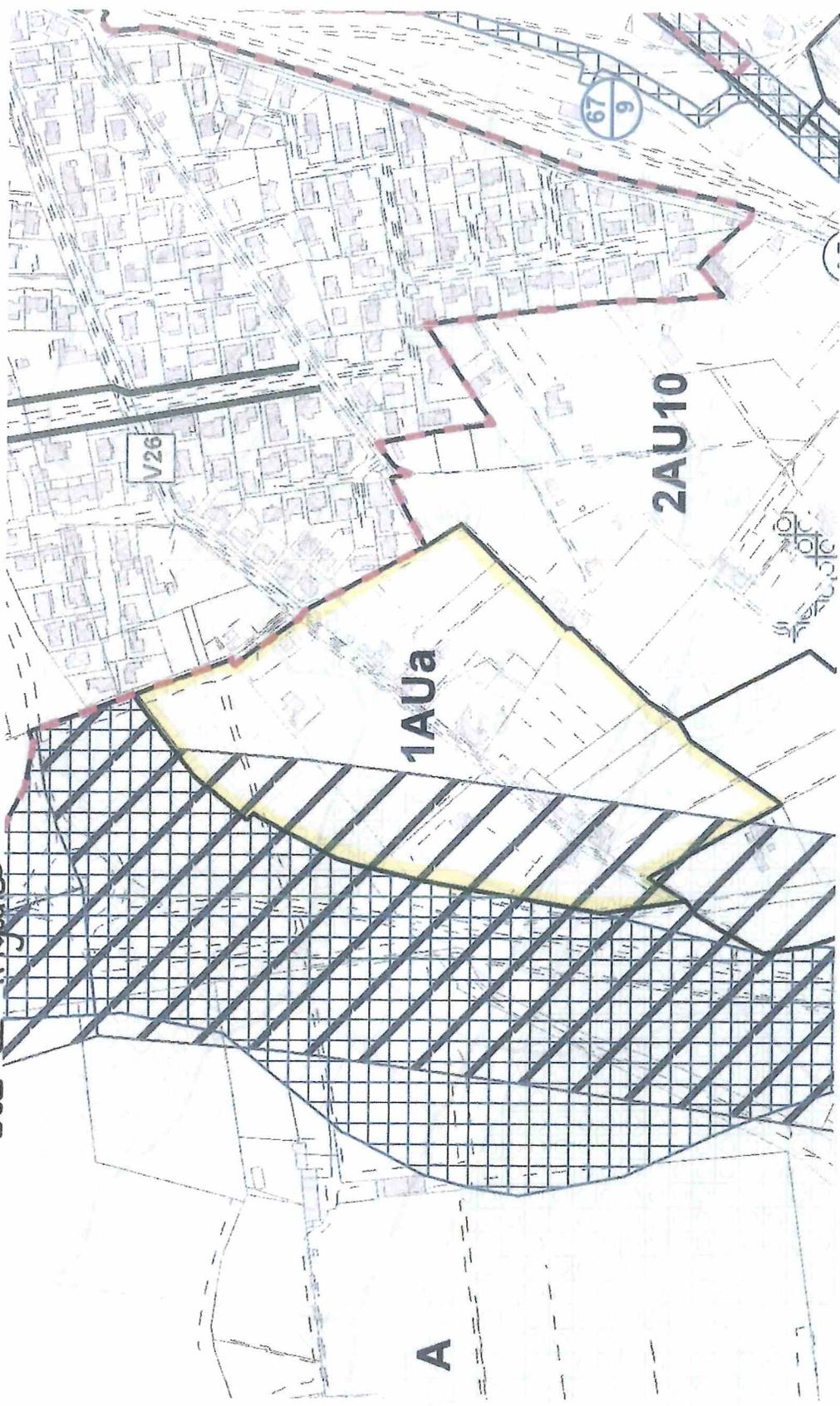
- le secteur Deven, situé en zone UDC du PLU
- le secteur Sud de Trigance, situé en zone 1AUa du PLU
- le secteur Papaille, situé en zone 1AUp du PLU
- le pourtour de l'Etang de l'Olivier, situé en zone 1AUo du PLU.

Le taux de 3% reste inchangé sur le reste du territoire communal.

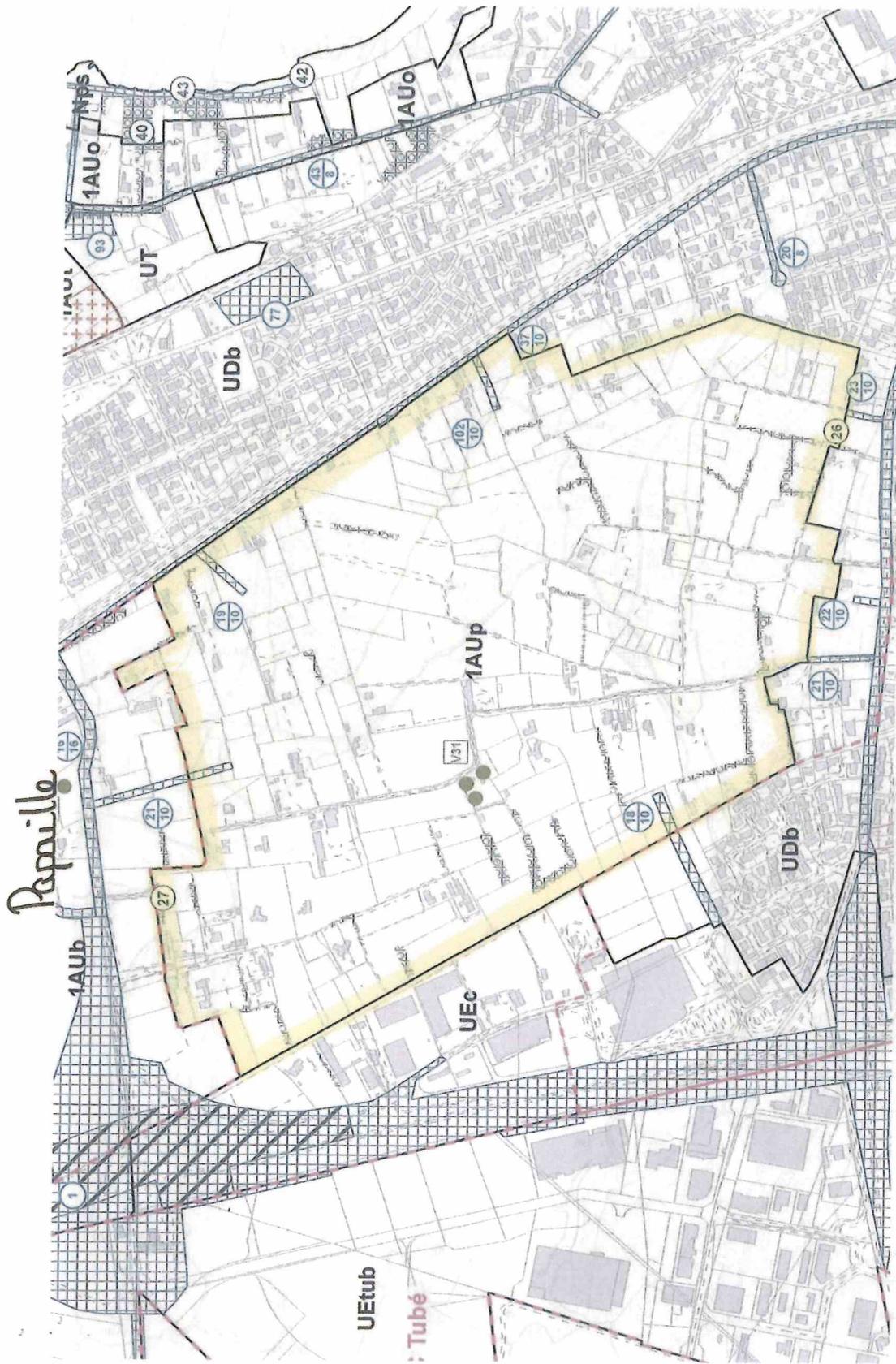
Taux différencié sur la commune d'Istres

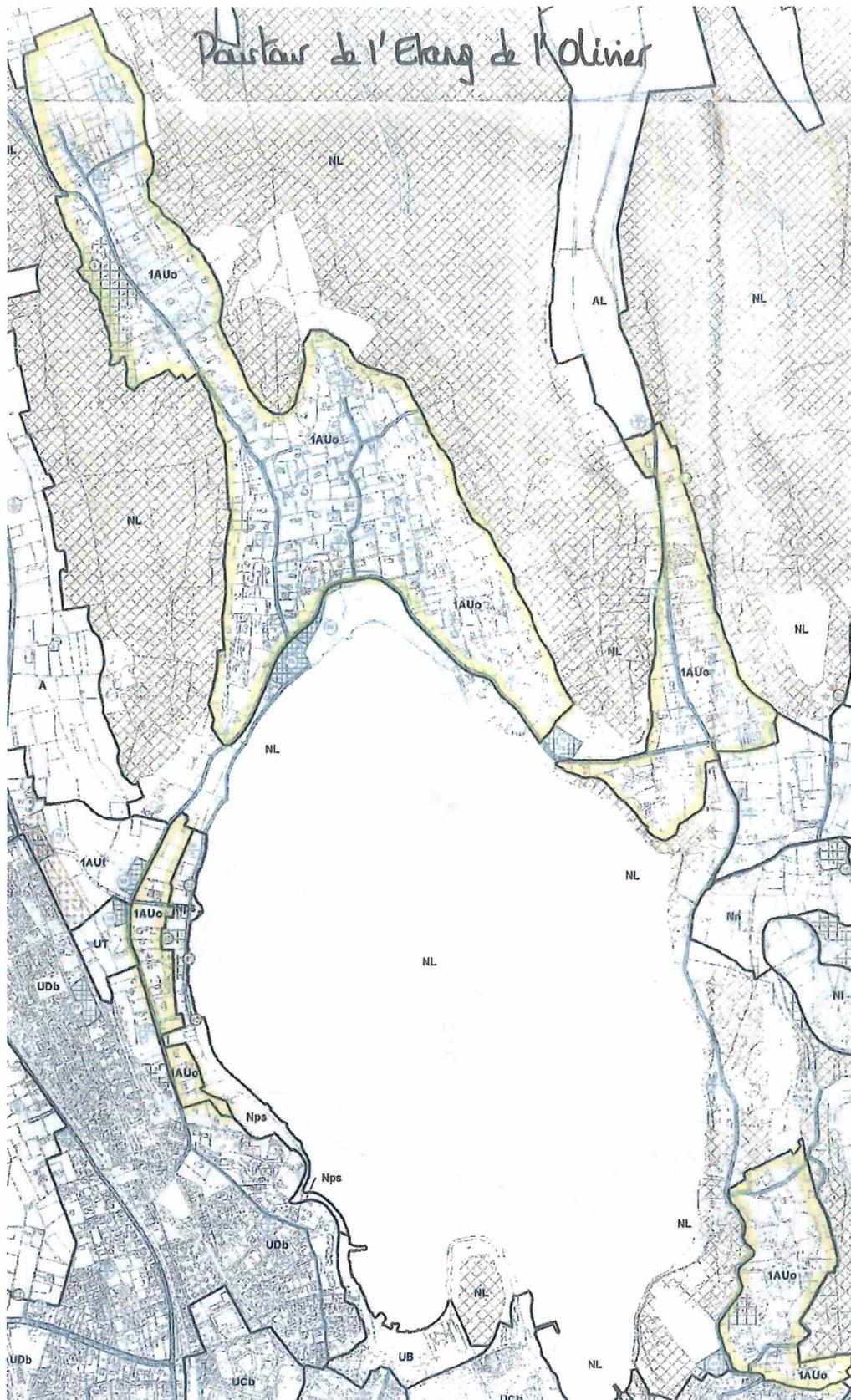


Sud de Trigance



A





Annexe 3 : taux différencié sur la commune de Puylobier

Le taux de la taxe d'aménagement à 3% a été fixé sur l'ensemble du territoire communal

Des travaux importants sont engagés dans la zone UD du PLU sur la commune de Puylobier pour améliorer les voiries et les divers réseaux (réfection des chaussées, enfouissement des réseaux aériens électriques et téléphoniques, amélioration de l'éclairage public, assainissement et pluvial).

De plus, des travaux de VRD seront nécessaires pour ouvrir à l'urbanisation les zones NA.

En conséquence, un taux de 3% est appliqué dans les zones UA et NC du PLU et de 5% dans les zones UD, NA, NAL et ND de la commune de Puylobier.

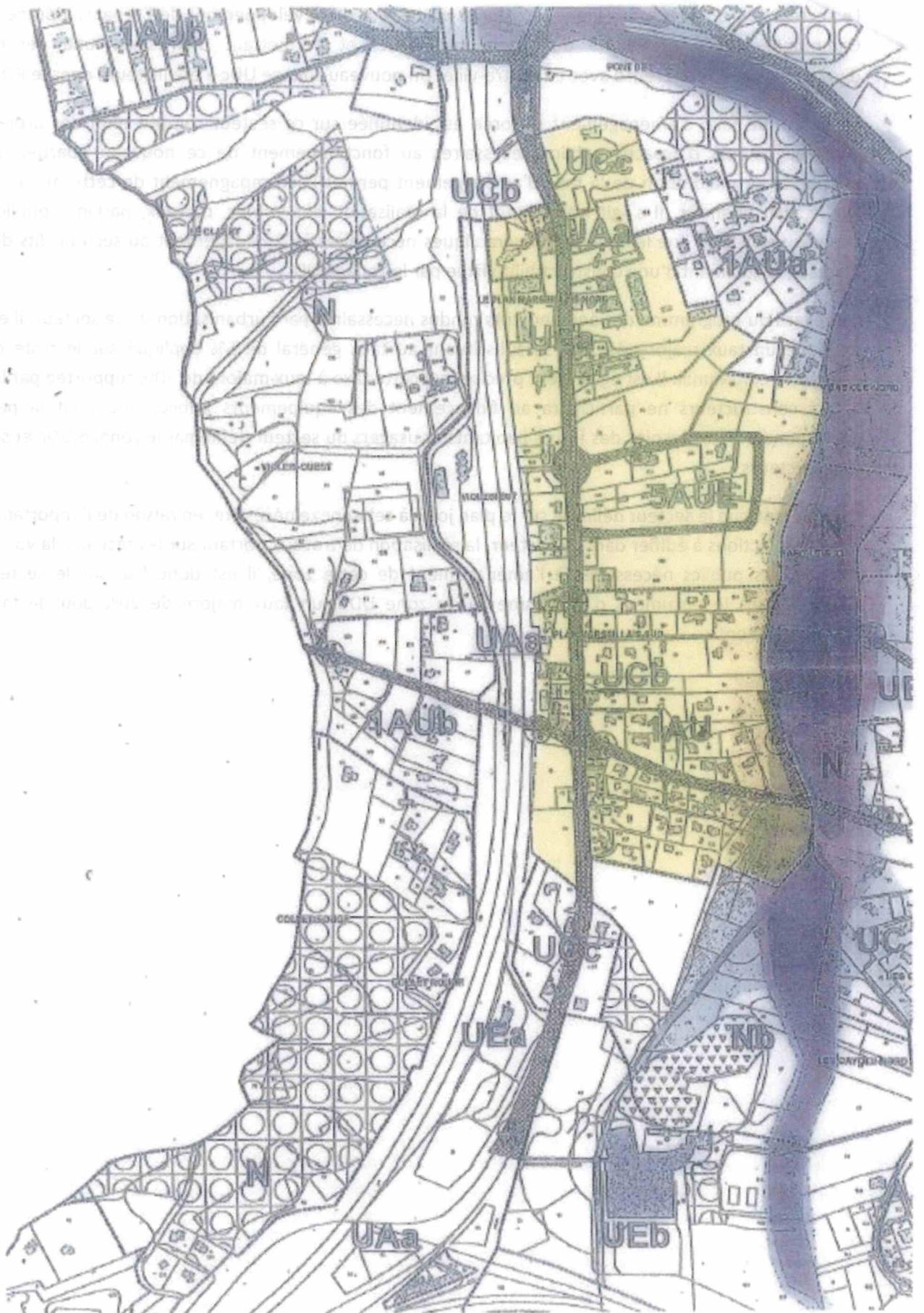
Annexe 4 : Taux majoré sur la commune de Bouc-Bel-Air

Le taux de la taxe d'aménagement à 5% a été fixé sur l'ensemble du territoire communal.

Sur le territoire de la commune de Bouc-Bel-Air, il est fixé le taux de la taxe d'aménagement à 20% dans certains secteurs en raison de l'importance des constructions à édifier et à la réalisation d'équipements publics.

Ces secteurs correspondent aux secteurs Plan marseillais nord et sud, RD8n (projet d'aménagement de la voie et du pluvial avec sécurisation).

Plan secteurs majorés Commune de Bouc-bel-Air



Annexe 5 : taux majoré sur la commune de la Penne-sur-Huveaune

Le taux de la taxe d'aménagement à 5% a été fixé sur l'ensemble du territoire communal.

Le secteur des arcades a été identifié comme un secteur de développement de l'urbanisation de la Commune, venant en greffe du centre historique, et permettant d'envisager une densité d'urbanisation en cohérence avec ce centre-ville. Un nouveau zonage UDc a été instauré dans le POS.

Une zone de taxe d'aménagement majorée est identifiée sur ce secteur compte tenu des projets d'aménagements d'espaces publics nécessaires au fonctionnement de ce nouveau quartier. La possibilité de majoration de la taxe d'aménagement permet l'accompagnement de cette mutation sur le plan financier. Il s'agit notamment de la réalisation des voiries, réseaux, parkings publics, espaces verts ainsi que les ouvrages hydrauliques nécessaires à l'aménagement du secteur dits des « arcades » justifiant d'une constructibilité fixée par le zonage UDc.

Au regard du programme des équipements rendus nécessaires par l'urbanisation de ce secteur, il est appliqué un taux majoré de 20% se substituant au taux général de 5% appliqué sur le reste du périmètre communal. Il est également précisé que cette taxe à taux majoré de 20% supportée par les futurs constructeurs ne participera au financement des équipements publics que pour la part correspondant aux besoins des futurs habitants et usagers du secteur défini par le zonage UDc et ses sous-secteurs.

Considérant que le secteur délimité sur le plan joint à cet annexe nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation de travaux portant sur les réseaux, la voirie, les parkings publics nécessaires à l'aménagement de cette zone, il est donc fixé sur le secteur délimité dans le document d'urbanisme sur la zone UDc, un taux majoré de 20% pour la taxe d'aménagement.

Annexe 6 : taux majoré sur la commune des Pennes-Mirabeau

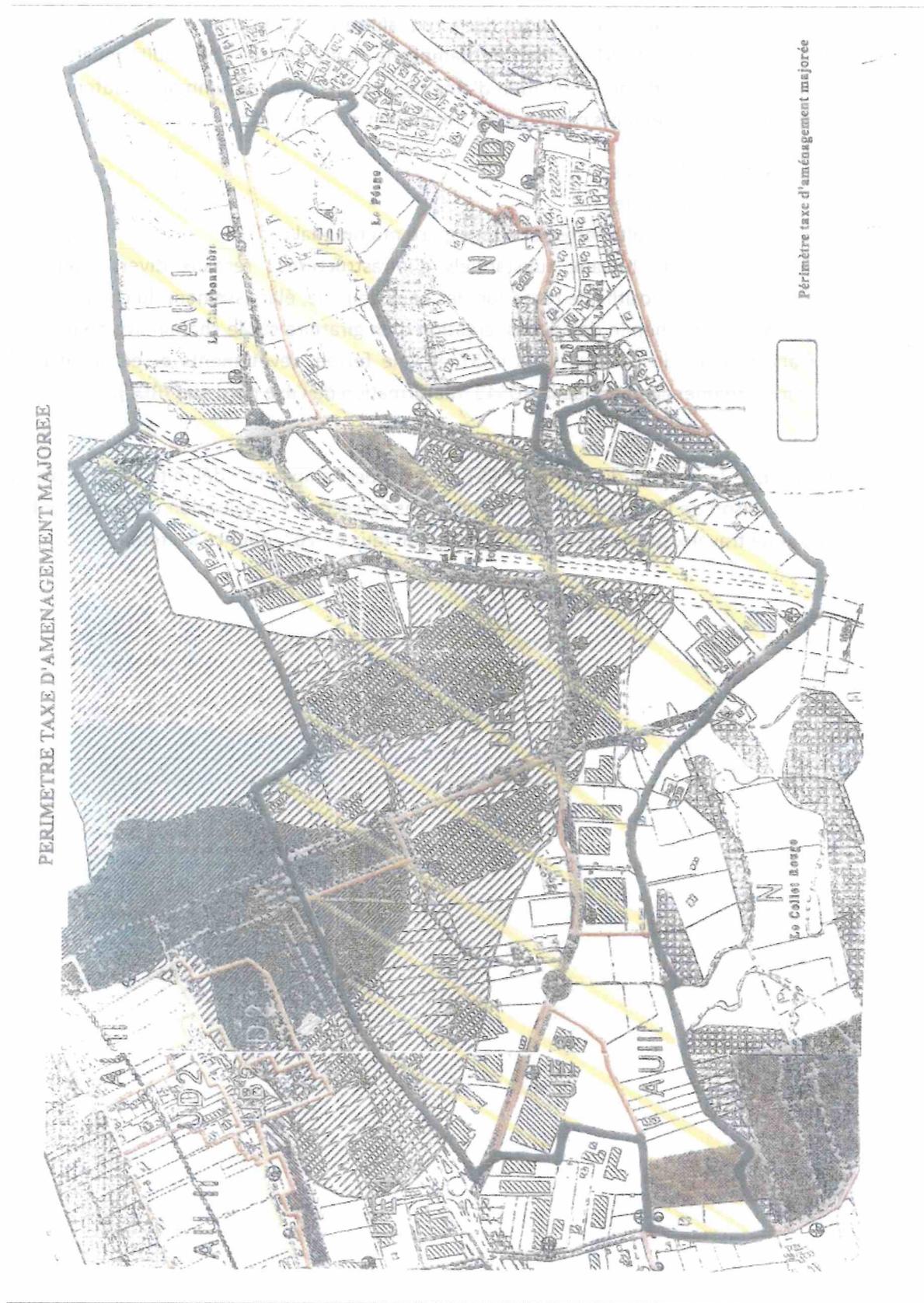
Le taux de la taxe d'aménagement à 5% a été fixé sur l'ensemble du territoire communal.

Les aménagements prévus dans le cadre de la requalification de la zone SUD (projets des rigons + extension géant casino) et EST de Plan de Campagne (halte ferrée, pôle multimodal ainsi qu'une étude pour la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation autour de ce pôle) nécessitent des investissements conséquents impliquant notamment :

- la réalisation d'études ;
- l'acquisition de foncier ;
- la création d'une halte ferrée et d'un espace multimodal ;
- la réalisation de travaux substantiels d'infrastructures : réseaux divers (eau, pluviales, électricité...), dispositifs de rétention des eaux de pluie, élargissement du chemin des pennes aux pins et du chemin des rigons, création d'un giratoire sur le chemin des pennes aux pins, élargissement du passage sous l'A51 et voie ferrée, revêtements et éclairage public des voiries, réaménagement de la RD543, réaffirmation de l'axe nord-sud (RD6).

Considérant que le secteur dit « SUD et EST de Plan de Campagne » délimité dans le plan ci-joint nécessite en raison de l'importance des projets dans ce secteur la réalisation d'équipements publics généraux et de travaux substantiels, il est instauré un taux de 20% pour ce secteur.

Plan secteurs majorés Commune des Pennes-Mirabeau



Annexe 7 : Taux majoré sur la commune de Pertuis

Le taux de la taxe d'aménagement à 5% a été fixé sur l'ensemble du territoire communal.

Afin d'accompagner le développement de la commune, il est nécessaire d'adapter le taux de taxe d'aménagement dans les secteurs où l'effort public est à produire.

Pertuis suit un programme de créations de stationnement important à proximité de son centre (extensions parking Dévalade, Grand Cros, aménagement Butte de Barry, stationnement bus touristique...) afin de dynamiser le centre-ville et de contribuer à sa réhabilitation et à sa revalorisation par de nombreux outils (Concession d'aménagement, OPAH, PIG, communautaire en élaboration, piétonisation, FISAC, ravalement obligatoire, opération façade...). Ces aménagements devront bénéficier aux habitants du centre ancien (périmètre de la concession d'aménagement) où il est techniquement et financièrement complexe de créer du stationnement.

De plus, l'impact de la future urbanisation a des conséquences sur les équipements publics rendant nécessaire la création et le renforcement des réseaux humides et secs (eau potable, assainissement et pluvial) et de la voirie, notamment : les données chiffrées du schéma pluvial et la requalification réseaux ASA pour 11,16 M€, une station d'épuration pour 11 M€, la réalisation de la V31 pour 2,2 M€, une salle des fêtes pour 3 M€, un groupe scolaire/cuisine et un centre aéré pour 3,5 M€, le recalibrage de la voirie communale entre la départementale D973 (chemin de la Beaume- chemin St Marc) et le rond-point situé sur la rocade Garcin en lien avec le chemin rural 197 (Ferrat) de 3 M€ et la part communale pour la réalisation des digues RAR (résistantes à l'aléa de référence) pour 1,5 M€ (soit un total d'environ 35,5 M€ d'investissements).

Ces raisons conduisent à fixer un taux à 20% sur l'ensemble du territoire sauf sur le périmètre de la concession d'aménagement, les zones UE, N et A comme indiqué sur le plan joint et d'appliquer le taux principal de 5% sur le périmètre de la concession d'aménagement (convention SPLA) et les zones UE.

Taux majorés de la Commune de Pertuis

